

## Arrêt

n° 108 798 du 30 août 2013  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Y. MBENZA MBUZI loco Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le [...] 1974 à Douala, vous êtes de nationalité camerounaise, d'appartenance ethnique Bamiléké et de religion catholique. Vous êtes célibataire, et mère de trois enfants.*

*Au mois de mars 2009, [ K M P], le chef de votre village, vous aborde sur la route et vous propose de vous raccompagner chez vous. Devinant ainsi ses intentions de mariage, vous refusez sa proposition.*

Quelques jours plus tard, un notable du village se présente chez votre père et lui fait part des intentions dudit chef à votre égard ; celui-ci tient bien à vous épouser. Bien que vous refusiez cette union, le chef de votre village vous « fait la cour » durant près d'un an, sans exercer davantage de pression.

A cette même période, vous créez une association au sein de votre village afin de sensibiliser les femmes à la problématique des mariages forcés et des MST.

En mars 2010, un notable du village se rend chez votre père et lui annonce que si vous refusez de vous marier avec le chef, vous serez alors emmenée de force chez celui-ci. Sur les conseils de vos parents, vous fuyez le village et vous installez à Douala.

En décembre 2011, [ K M P], toujours désireux de vous épouser, menace vos parents de mort. Ceux-ci prennent peur et vous rejoignent à Douala. Sur place, ils vous informent que le chef et ses notables sont à votre recherche. Vous vous réfugiez chez un pasteur, prénommé Roland. Vos parents vont, quant à eux, solliciter l'aide d'un avocat et des autorités locales, lesquels refusent de vous venir en aide, craignant la sorcellerie du chef de votre village.

Ainsi, le 25 mai 2012, vous quittez le Cameroun. Vous arrivez en Belgique le lendemain et y demandez l'asile le 29 mai 2012.

#### B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez été promise à un mariage forcé comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Cameroun.

En effet, votre récit, peu détaillé, présente des lacunes en matière de cohérence et ne reflète pas le sentiment de faits vécus dans votre chef.

Le Commissariat général remarque d'abord le peu de connaissance dont vous faites preuve concernant la personne à laquelle que vous prétendez devoir être mariée de force ; ainsi, vous ignorez la date ou l'année de naissance, voire même l'âge de [ K M P] (cf. rapport d'audition, p. 15). Vous ne pouvez par ailleurs fournir la moindre indication sur la famille (parents, frères, soeurs) de celui-ci et vous bornez à répéter qu'il avait « plus de » dix femmes et trente enfants, sans préciser davantage. Vous ignorez également si ces dernières avaient été mariées de force (cf. rapport d'audition, p. 14, 15). De surcroît, vous êtes en défaut de préciser si cet homme exerçait une fonction religieuse ou politique quelconques au sein de votre village (cf. rapport d'audition, p. 15) ; vous « supposez » seulement qu'il faisait partie du RDPC, mais n'en avez pas la moindre certitude et ne pouvez apporter de précision à ce sujet (ibidem). De telles méconnaissances discréditent sérieusement vos déclarations selon lesquelles vous auriez été promise à un mariage forcé avec cet homme, d'autant plus que ledit mariage vous aurait été proposé au mois de mars 2009, soit il y a plus de trois ans. Il n'est dès lors pas crédible que vous ne vous soyez pas informée au sujet de [ K M P] durant toutes ces années.

En outre, invitée à expliquer le bénéfice que le chef du village tirerait de votre union alors que vous aviez deux enfants et que vous étiez déjà âgée de 35 ans en 2009, vous répondez de manière incertaine que c'est « par plaisir » qu'il vous aurait choisie (ibidem). Vous ignorez cependant les raisons pour lesquelles ce chef ne vous aurait abordée auparavant. Vous ne pouvez non plus indiquer s'il vous aurait été possible de vivre avec vos enfants chez celui-ci (ibidem). Invitée à expliquer les raisons de votre ignorance de ces questions pourtant essentielles, vous répondez que vous ne vouliez pas « entendre parler de lui » (ibidem), explication non convaincante notamment au vu des nombreuses années qui se sont écoulées depuis sa demande en mariage. Ces méconnaissances sont telles qu'elles confortent le Commissariat général dans son idée selon laquelle vous n'avez jamais été promise à un mariage forcé.

Dans le même ordre d'idées, vous ignorez si une cérémonie de mariage était prévue et êtes incapable d'indiquer quel type de mariage vous attendait, soit religieux, traditionnel ou civil (cf. rapport d'audition,

p. 16). Dès lors que ce prétendu mariage est à l'origine des problèmes invoqués, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas précisément renseignée sur ces points.

Deuxièmement, le Commissariat général relève des méconnaissances et des incohérences qui empêchent définitivement de croire à la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, vous affirmez avoir quitté votre village au mois de mars 2010 afin d'échapper à votre mariage forcé et de vous installer à Douala. Vous affirmez avoir dû fuir votre village à cette période puisque vous étiez menacée par un notable d'être emmenée de force chez votre futur époux (rapport d'audition, p. 9). Le Commissariat général constate toutefois que vos propos à ce sujet sont vagues et lacunaires. En effet, vous ignorez d'abord l'identité du notable précité. Vous restez en défaut de préciser la date à laquelle ce dernier se serait présenté à votre père pour l'informer de cet enlèvement et ignorez tout des circonstances dans lesquelles ils en auraient tous deux discuté (cf. rapport d'audition, p. 9, 10). En outre, vous ne pouvez affirmer quand, comment et par qui vous auriez été emmenée chez votre futur époux (cf. rapport d'audition, p. 14). Les différentes méconnaissances mentionnées supra traduisent un désintérêt manifeste vis-à-vis des problèmes qui vous auraient poussé à fuir le Cameroun, lequel ne reflète aucunement l'évocation de faits vécus et ne permet pas de considérer vos déclarations comme crédibles.

Ensuite, vous affirmez avoir été recherchée à Douala par les notables du chef du village (cf. rapport d'audition, p. 8, 9). Cependant, vous ignorez les circonstances dans lesquelles ces derniers auraient appris que vous viviez à Douala (cf. rapport d'audition, p. 11). Vous êtes incapable d'indiquer comment vos parents auraient, quant à eux, été informés que vous étiez recherchée (ibidem). Vous ne pouvez par ailleurs informer le Commissariat général sur les recherches concrètes et précises effectuées à votre encontre dans cette ville (cf. rapport d'audition, p. 11, 12), vous bornant à de simples suppositions. Une fois encore, ces méconnaissances traduisent un désintérêt manifeste vis-à-vis des problèmes qui vous auraient poussé à fuir votre pays, lequel ne permet pas de considérer vos déclarations comme crédibles.

Enfin, le Commissariat général ne peut considérer l'attitude du chef de votre village à votre égard comme crédible (cf. rapport d'audition, p. 10, 11, 13, 14). En effet, dans un premier temps, celui-ci se montre extrêmement patient envers vous, il vous fait la cour et vous couvre de cadeaux durant près d'un an. Puis, soudain, il vous menace d'enlèvement sans la moindre raison en mars 2010. Ensuite, après votre fuite du village, ses notables et lui-même se rendent régulièrement chez vos parents afin de discuter, boire et manger. Mais, en décembre 2011, près d'un an et demi après votre départ, le chef menace vos parents de mort et se met alors subitement à votre recherche à Douala. Invitée à expliquer ce comportement peu cohérent et invraisemblable, vous êtes dans l'incapacité de répondre (cf. rapport d'audition, p. 11). De telles invraisemblances portent sérieusement atteinte à la crédibilité de vos propos.

Pris dans leur ensemble, ces différents constats ne permettent pas de croire en la réalité des ennuis que vous déclarez avoir rencontrés au Cameroun.

Troisièmement, le Commissariat général ne peut croire que vous soyez persécutée en raison de l'association que vous prétendez avoir créée dans votre village.

Ainsi, vous prétendez avoir monté une association au sein de votre village au mois d'avril 2009 afin d'éviter les mariages forcés et les MST (cf. rapport d'audition, p. 8). Vous affirmez craindre la mort par sorcellerie de certains habitants de votre village.

Tout d'abord, il convient de rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil du Contentieux des étrangers, selon laquelle il n'appartient pas au Commissariat général de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des récits du demandeur d'asile ou l'actualité de sa crainte. L'atténuation de la charge de la preuve en matière d'asile ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse, en effet, il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque (CE n°132.300 du 11/06/2004, CPRR n°001967/R9674 du 25/01/2001 et CCE n°286 du 22/06/2007). Or, en l'espèce, vous n'apportez pas le moindre commencement de preuve à l'appui de ces déclarations.

*A supposer celles-ci comme établies, le Commissariat général fait remarquer qu'il n'est pas en mesure, dans le cadre de son travail, d'identifier et encore moins d'établir la portée de menaces d'origine occulte. Dès lors, quand bien même vous craindriez la sorcellerie des habitants de votre village, le Commissariat général ne voit pas en quoi l'Etat belge qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel.*

*En tout état de cause, il convient de relever que vous n'avez pas eu le moindre ennui entre la création de votre association, en avril 2009, et votre départ du village, en mars 2010, voire même du pays, en mai 2012 (cf. rapport d'audition, p. 21, 22). Invitée à expliquer les raisons pour lesquelles vous en auriez à présent alors que votre association continue d'exister et que vous n'en faites plus partie depuis près de trois ans, vous êtes dans l'impossibilité de répondre. Puis, vous affirmez avoir quitté votre village et votre pays en unique raison de votre mariage forcé (cf. rapport d'audition, p. 22), précisant que vous n'auriez pas le moindre problème dans votre pays par rapport à cette association.*

*Quant au seul document que vous remettez à l'appui de votre demande, il ne permet pas de se forger une autre conviction.*

*En effet, la carte d'identité que vous fournissez permet tout au plus d'établir votre identité et votre nationalité, mais ces éléments ne sont pas remis en cause dans le cadre de la présente procédure.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. La requête**

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle allègue également l'« erreur d'appréciation ».

2.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de l'acte attaqué.

## **3. L'élément nouveau.**

3.1. La partie requérante joint à sa requête une pièce supplémentaire, à savoir un extrait de rapport UNHCR, daté du 5 mai 2005.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle établit le moyen.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.* » Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-dessous « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à l'inconsistance des déclarations de la requérante au sujet de [K M P], à son profil, à sa crainte d'être emmenée de force par un notable chez son futur époux, à son association et au document produit, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et le document qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.4. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément susceptible d'énerver ces motifs de l'acte attaqué ou d'établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

4.4.1. Le Conseil juge particulièrement pertinents les motifs de la décision attaquée mettant en exergue l'inconsistance des déclarations de la requérante au sujet de son futur époux [K M P], à l'origine de ses problèmes. La requérante ne sait, en effet, donner aucune information pertinente ni sur l'âge de [K M P], ni sur son éventuelle fonction religieuse ni sur sa famille. Ces constats empêchent de croire en la réalité des faits qu'elle invoque et de la crainte qu'elle allègue. En termes de requête, la partie requérante se borne, en substance, à reproduire les propos que la requérante a tenus lors des stades antérieurs de la procédure sans pour autant les étayer du moindre argument ou élément susceptible d'énerver les constats précités. Ces lacunes ne peuvent par ailleurs aucunement se justifier par la circonstance que la requérante ne soit pas « *un proche du chef du village [K M P]* ».

4.4.2. Le Conseil rejoue encore la partie défenderesse en ce qu'elle estime que le profil de la requérante et l'attitude invraisemblable de [K M P], ne permettent pas de croire qu'elle ait été victime d'une tentative de mariage forcé. L'explication selon laquelle « *ce n'est [...] pas à cette dernière de répondre quant aux motivations de l'homme qui a décidé unilatéralement de la prendre comme épouse* » n'énerve pas les constats posés par la partie défenderesse. De même l'attitude invraisemblable du chef de village ne peut davantage se justifier par le fait que « *ce n'est [...] pas à la requérante de s'expliquer sur ce point* ». Le Commissaire adjoint a légitimement pu épingle ces incohérences et la circonstance qu'elles soient liées au comportement d'un tiers est sans incidence sur la pertinence des motifs y afférents.

4.4.3. Il ressort également de l'analyse du dossier administratif et plus particulièrement de la lecture du rapport d'audition au Commissariat général du 4 octobre 2012 que la requérante n'a pas été en mesure de produire un récit circonstancié au sujet de sa crainte d'être emmenée de force par un notable chez son futur époux. Ces ignorances ne peuvent aucunement se justifier par l'affirmation de la requête selon laquelle : « *le fait de ne pas avoir pu donner le nom de ce notable n'a nullement pour effet d'annihiler les déclarations circonstanciées faites par la requérante* ». Le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la requérante sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que ce fait n'était aucunement établi.

4.4.4. Le Conseil fait également siens le motif de la décision querellée afférent à la crainte de la requérante liée à son association. Il estime qu'elle n'établit nullement que cette association induirait dans son chef une crainte de persécution et constate par ailleurs qu'elle n'apporte en termes de requête aucun élément quant à ce.

4.4.5. S'agissant du document produit durant la phase administrative de sa procédure d'asile, le Conseil constate que la partie défenderesse explique pour quelles raisons elle estime qu'il n'est pas revêtu d'une force probante suffisante pour restituer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut et il se rallie à ce motif. Par ailleurs, cette analyse ne rencontre aucune critique sérieuse de la part de la partie requérante.

4.4.6. L'extrait de rapport UNHCR, sur la situation des jeunes femmes et la question des mariages forcés au Cameroun, exhibé par la requérante pendant la phase juridictionnelle de sa procédure d'asile, ne permet pas davantage d'énerver les développements qui précèdent. A cet égard, le Conseil estime devoir rappeler que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des personnes qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate, *quod non* en l'espèce, les faits et les craintes de persécution invoqués par la partie requérante manquant de crédibilité.

4.5. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## 6. La demande d'annulation

6.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

6.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille treize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE